

Nº 8597
CHAMBRE DES DÉPUTÉS

PROJET DE LOI

**relatif à un régime d'aides aux investissements
pour des travaux d'assainissement énergétique
de bâtiments fonctionnels**

* * *

Document de dépôt

Dépôt: le 30.7.2025

*

Le Premier ministre,

Vu les articles 76 et 95, alinéa 1^{er}, de la Constitution ;

Vu l'article 10 du Règlement interne du Gouvernement ;

Vu l'article 58, paragraphe 1^{er}, du Règlement de la Chambre des Députés ;

Vu l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'État ;

Considérant la décision du Gouvernement en conseil du 24 juillet 2025 approuvant sur proposition du Ministre de l'Économie, des PME, de l'Énergie et du Tourisme le projet de loi ci-après ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Le Ministre de l'Économie, des PME, de l'Énergie et du Tourisme est autorisé à déposer au nom du Gouvernement à la Chambre des Députés le projet de loi relatif à un régime d'aides aux investissements pour des travaux d'assainissement énergétique de bâtiments fonctionnels et à demander l'avis y relatif au Conseil d'État.

Art. 2. La Ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée des Relations avec le Parlement est chargée, pour le compte du Premier ministre et du Ministre de l'Économie, des PME, de l'Énergie et du Tourisme, de l'exécution du présent arrêté.

Luxembourg, le 30 juillet 2025

*Le Premier ministre,
Luc FRIEDEN*

*Le Ministre de l'Économie, des PME,
de l'Énergie et du Tourisme,
Lex DELLES*

*

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le projet de loi introduit une nouvelle loi-cadre relative aux aides étatiques au bénéfice des entreprises et des particuliers promouvant l'assainissement énergétique des bâtiments fonctionnels dans le cadre des objectifs de décarbonation du parc immobilier repris dans le plan national intégré en matière d'énergie et de climat (PNEC) avec l'objectif que tous les bâtiments soient à zéro émissions en 2050.

Le projet de loi s'applique exclusivement aux bâtiments fonctionnels et s'inscrit dans la mise en œuvre de l'accord de coalition 2023-2028 « *Lëtzebuerg fir d'Zukunft stäerken* », qui prévoit que, pour ces bâtiments, « les objectifs à moyen terme seront réalisés par des incitatifs à court terme ». Les efforts d'amélioration de la performance énergétique des bâtiments fonctionnels se concentreront d'une part sur la rénovation énergétique par l'amélioration de l'enveloppe thermique et la décarbonation par l'élimination progressive des combustibles fossiles utilisés pour le chauffage et, d'autre part, sur le respect des futurs standards minimums de performance énergétique pour les bâtiments non résidentiels.

Le projet de loi apporte une visibilité pour les demandeurs quant aux aides et taux de subvention applicables pendant la phase volontaire, afin d'inciter les propriétaires à rénover leurs bâtiments avant l'entrée en vigueur des futurs standards minimums de performance énergétique pour les bâtiments non résidentiels sur base de l'article 9 de la directive (UE) 2024/1275 du Parlement européen et du Conseil du 24 avril 2024 sur la performance énergétique des bâtiments, qui sera transposée au niveau national par la future loi relative à l'efficacité énergétique.

Les aides introduites avec le projet de loi couvrent les travaux qui améliorent la performance énergétique d'un bâtiment par une ou plusieurs mesures comprenant l'assainissement énergétique par une amélioration de l'isolation thermique de son enveloppe thermique dans son entièreté ou de certains éléments de son enveloppe thermique, l'installation d'une ventilation mécanique contrôlée avec récupération de chaleur, l'installation d'une pompe à chaleur, ainsi que la réalisation d'un certificat de performance énergétique en vue d'un assainissement énergétique ou dans le cadre d'un assainissement énergétique et, le cas échéant, la réalisation d'une étude de faisabilité ou d'un recours à un conseil en énergie identifiant les mesures d'assainissement réalisables et adaptées et établissant un concept d'assainissement énergétique en vue d'atteindre, au minimum, le niveau de performance exigé après les travaux.

Le niveau de performance énergétique actuel d'un bâtiment fonctionnel, ainsi que le niveau de performance énergétique à atteindre après réalisation des travaux subventionnés par le présent régime d'aides sont identifiés sur base d'un certificat de performance énergétique (CPE). Les futurs standards minimums de performance énergétique devront garantir que tous les bâtiments non résidentiels soient plus performants que les 16% de bâtiments les moins performants à compter de 2030 et les 26% de bâtiments les moins performants à compter de 2031¹. Les seuils de performance « 16% » et « 26% » sont établis sur la base du parc immobilier non résidentiel au 1^{er} janvier 2020 (référence).

Le présent régime d'aides exige l'atteinte d'un certain niveau de performance après réalisation des travaux d'amélioration de la performance du bâtiment qui sont couverts par les aides, qui dépend de la classe de performance énergétique du bâtiment avant les travaux :

- un bâtiment fonctionnel qui est moins performant qu'une classe E avant les travaux devra atteindre une classe E ou meilleure après les travaux ;
- un bâtiment fonctionnel qui atteint déjà une classe E ou meilleure avant les travaux, devra atteindre une classe D ou meilleure et une amélioration d'au moins une classe après les travaux.

Ces exigences minimales pour être éligible aux aides tiennent compte des futurs standards minimums qui devront être atteints après les travaux et elles rendent également éligibles les bâtiments qui atteignent déjà actuellement les standards minimums ou les dépassent, dans la mesure où leur performance énergétique sera encore améliorée après les travaux.

Avant d'entamer les travaux d'assainissement proprement dits du bâtiment fonctionnel, il est important de réaliser une étude de faisabilité ou d'avoir recours à un conseil en énergie afin d'identifier les mesures d'assainissement réalisables et adaptées et d'établir un concept d'assainissement énergétique en vue d'atteindre, au minimum, le niveau de performance exigé après les travaux, qui sera documenté

¹ Article 9, paragraphe 1^{er}, alinéa 5, de la directive directive (UE) 2024/1275 du Parlement européen et du Conseil du 24 avril 2024 sur la performance énergétique des bâtiments.

par un certificat de performance énergétique (CPE) établi suivant la réglementation nationale en vigueur. Ces travaux préparatifs sont également éligibles dans le cadre de ce régime d'aides.

L'effet incitatif du présent régime d'aides, avant l'entrée en vigueur des futurs standards minimums de performance énergétique à partir de 2030, est accentué par le fait que les demandes d'aides sont à soumettre au plus tard le 31 décembre 2029 et les projets sont à clôturer pour le 31 décembre 2033 au plus tard.

*

TEXTE DU PROJET

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Le Conseil d'État entendu ;

Vu l'adoption par la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du [jj.mm.aaa] et celle du Conseil d'État du [jj.mm.aaaa] portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Chapitre 1^{er} – Dispositions générales

Art. 1^{er}. Objet

(1) En vue de promouvoir l'assainissement énergétique des bâtiments fonctionnels, il est instauré un régime d'aides aux personnes morales et aux personnes physiques, qui réalisent des investissements relatifs à leurs bâtiments fonctionnels sis sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, répondant aux objectifs et critères déterminés dans la présente loi.

(2) Le ministre ayant l'Économie dans ses attributions, ci-après « ministre », peut octroyer une aide aux entreprises, ainsi qu'aux personnes physiques, propriétaires d'un bâtiment fonctionnel.

(3) Pour chaque aide visée au paragraphe 1^{er}, le montant de l'investissement dans des actifs corporels doit être supérieur à 25.000 euros hors TVA. Le montant brut de l'aide ne peut pas être supérieur au seuil fixé à l'article 3, paragraphe 2, du règlement (UE) n°2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

Art. 2. Champ d'application

(1) Sont visées par la présente loi, les entreprises, ainsi que les personnes physiques, dans la mesure où elles se conformeront aux conditions prévues par la présente loi ou les règlements grand-ducaux s'y rattachant.

(2) Sont toutefois exclues du champ d'application de la présente loi :

1° les aides octroyées dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture, qui relève du règlement (UE) n° 1379/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture, modifiant les règlements (CE) n° 1184/2006 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant le règlement (CE) n° 104/2000 du Conseil ;

2° les aides octroyées dans le secteur de la production agricole primaire ;

3° les aides octroyées dans le secteur de la transformation et de la commercialisation de produits agricoles, dans les cas suivants :

a) lorsque le montant d'aide est fixé sur la base du prix ou de la quantité des produits de ce type achetés à des producteurs primaires ou mis sur le marché par les entreprises concernées, ou

- b) lorsque l'aide est conditionnée au fait d'être partiellement ou entièrement cédée à des producteurs primaires ;
- 4° les aides en faveur d'activités liées à l'exportation vers des pays tiers ou des États membres de l'Union européenne, c'est-à-dire les aides directement liées aux quantités exportées, et les aides servant à financer la mise en place et le fonctionnement d'un réseau de distribution ou d'autres dépenses courantes liées à l'activité d'exportation ;
- 5° les aides subordonnées à l'utilisation de produits nationaux de préférence aux produits importés ;
- 6° les aides individuelles ou *ad hoc* en faveur d'une entreprise faisant l'objet d'une injonction de récupération non exécutée, émise dans une décision antérieure de la Commission européenne déclarant une aide octroyée par le Grand-Duché de Luxembourg illégale et incompatible avec le marché intérieur ;
- 7° les employeurs qui ont été condamnés à au moins deux reprises pour contraventions aux dispositions interdisant le travail clandestin ou aux dispositions interdisant l'emploi de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, au cours des quatre dernières années précédant le jugement de la juridiction compétente, pendant une durée de trois ans à compter de la date de ce jugement.

Art. 3. Définitions

Pour l'application de la présente loi, on entend par :

- 1° « demandeur » : une personne morale ou une personne physique qui est demandeur d'une aide ;
- 2° « personne physique » : toute personne autre qu'une personne morale et qui n'est pas une entreprise au sens de l'article 107, paragraphe 1^{er}, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, ci-après « traité » ;
- 3° « actifs corporels » : les actifs consistant en des bâtiments fonctionnels existants qui tombent sous le champ d'application des exigences en matière de performance énergétique tel qu'instaurées par l'article 7, point 2, de la loi modifiée du 5 août 1993 concernant l'utilisation rationnelle de l'énergie et ses règlements d'exécution, et qui ne sont pas subventionnés par un régime d'aide public, à l'exception des bâtiments destinés à des fins d'habitation et des parties destinées à des fins d'habitation de bâtiments mixtes qui comprennent des parties d'habitation et des parties qui ne sont pas destinées à des fins d'habitation;
- 4° « bâtiment fonctionnel » : un bâtiment fonctionnel au sens de l'article 7, point 2, de la loi précitée du 5 août 1993 et ses règlements d'exécution;
- 5° « assainissement énergétique » : amélioration de la performance énergétique d'un bâtiment existant par une ou plusieurs mesures comprenant l'assainissement énergétique par une amélioration de l'isolation thermique de son enveloppe thermique dans son entièreté ou de certains éléments de son enveloppe thermique, l'installation d'une ventilation mécanique contrôlée avec récupération de chaleur, l'installation d'une pompe à chaleur, ainsi que la réalisation d'un certificat de performance énergétique en vue d'un assainissement énergétique ou dans le cadre d'un assainissement énergétique et, le cas échéant, la réalisation d'une étude de faisabilité ou le recours à un conseil en énergie identifiant les mesures d'assainissement réalisables et adaptées et établissant un concept d'assainissement énergétique en vue d'atteindre, au minimum, le niveau de performance exigé après les travaux.

Par installation d'une pompe à chaleur au sens du premier alinéa il faut entendre, les pompes à chaleur air-eau ou un appareil compact comprenant la ventilation mécanique contrôlée avec récupération de chaleur et la pompe à chaleur air rejeté-eau, une pompe à chaleur géothermique et le captage géothermique vertical ou horizontal, une pompe à chaleur combinée à un accumulateur de chaleur latente et un collecteur solaire thermique, un ballon thermodynamique. Sont également concernées, le cas échéant, les installations périphériques dans le cadre de la mise en place d'un système de chauffage avec pompe à chaleur : alimentation, régulation, échangeurs de chaleur, système de distribution de chaleur, circuit de distribution et radiateurs, équipements d'insonorisation et de protection contre le bruit, les frais liés à l'enlèvement, la neutralisation et le recyclage d'un réservoir à fioul, les frais d'installation propres aux éléments éligibles :

- a) dans le cas d'un bâtiment fonctionnel qui affiche une performance énergétique moins performante que 150 pour cent pour l'indice de consommation en chaleur par rapport à l'indice de référence sur base d'un certificat de performance énergétique établi suivant la réglementation

- nationale en vigueur avant le 1^{er} juillet 2021 et dans le cas d'un bâtiment fonctionnel qui affiche une performance énergétique moins performante qu'une classe de performance énergétique « E » pour le besoin total en énergie ou classe de performance énergétique « E » pour le besoin en chaleur de chauffage sur base d'un certificat de performance énergétique établi suivant le règlement grand-ducal modifié du 9 juin 2021 concernant la performance énergétique des bâtiments, l'amélioration de la performance énergétique est confirmée par l'atteinte des niveaux de performance qui sont la classe de performance énergétique « E » ou meilleure pour le besoin total en énergie et la classe de performance énergétique « E » ou meilleure pour le besoin en chaleur de chauffage, le tout certifié par un expert indépendant agréé ou habilité en la matière sur base d'un certificat de performance énergétique, établi après la réalisation des mesures d'assainissement énergétique suivant le règlement grand-ducal modifié du 9 juin 2021 concernant la performance énergétique des bâtiments ;
- b) dans le cas d'un bâtiment fonctionnel qui affiche une performance énergétique plus performante ou égale à 150 pour cent pour l'indice de consommation en chaleur par rapport à l'indice de référence sur base d'un certificat de performance énergétique (CPE) établi suivant la réglementation nationale en vigueur avant le 1^{er} juillet 2021 et dans le cas d'un bâtiment fonctionnel qui affiche une performance énergétique plus performante ou égale à une classe de performance énergétique « E » pour le besoin total en énergie ou classe de performance énergétique « E » pour le besoin en chaleur de chauffage sur base d'un certificat de performance énergétique établi en vertu de l'article 7, point 2, de la loi précitée du 5 août 1993 et ses règlements d'exécution, l'amélioration de la performance énergétique est confirmée par l'atteinte des niveaux de performance qui sont la classe de performance énergétique « D » ou meilleure et amélioration d'au moins une classe par rapport à la situation avant les travaux pour le besoin total en énergie et la classe de performance énergétique « D » ou meilleure et amélioration d'au moins une classe par rapport à la situation avant les travaux pour le besoin en chaleur de chauffage, le tout certifié par un expert indépendant agréé ou habilité en la matière sur base d'un certificat de performance énergétique établi après la réalisation des mesures d'assainissement énergétique conformément à l'article 7, point 2, de la loi précitée du 5 août 1993 et ses règlements d'exécution ;
- 6° « enveloppe thermique » : l'enveloppe thermique d'un bâtiment comprend les éléments délimitant les zones conditionnées d'un bâtiment par rapport à l'extérieur et aux zones non conditionnées. Elle comprend les murs extérieurs, les murs contre zones non chauffées, la toiture, la dalle contre sol, contre l'extérieur ou contre zones non chauffées, les fenêtres et portes ;
- 7° « date d'octroi de l'aide » : la date à laquelle le droit de recevoir l'aide est conféré au bénéficiaire en vertu de la réglementation nationale applicable ;
- 8° « début des travaux » : soit le début des travaux liés à l'investissement, soit le premier engagement juridiquement contraignant de commande d'équipement ou tout autre engagement rendant l'investissement irréversible, selon l'événement qui se produit en premier. L'achat de terrains et les préparatifs tels que l'obtention d'autorisations et la réalisation d'études de faisabilité, le recours à un conseil en énergie ou l'établissement d'un certificat de performance énergétique ne sont pas considérés comme le début des travaux. Dans le cas de rachats, le début des travaux est le moment de l'acquisition des actifs directement liés à l'établissement acquis ;
- 9° « entreprise » : toute entité, indépendamment de sa forme juridique et de sa source de financement, exerçant une activité économique. Lorsque plusieurs personnes morales forment une entité économique unique du fait de l'existence de participations de contrôle de l'une des personnes morales dans l'autre ou d'autres liens fonctionnels, économiques et organiques entre elles, notamment par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs personnes physiques agissant de concert, c'est cette entité économique unique qui se qualifie d'entreprise au sens de la présente loi ;
- 10° « grande entreprise » : toute entreprise ne remplissant pas les critères énoncés à l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;
- 11° « microentreprise » : toute entreprise qui occupe moins de dix personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 2 millions d'euros et répondant aux critères énoncés à l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;

- 12° « moyenne entreprise » : toute entreprise qui occupe moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros et répondant aux critères énoncés à l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;
- 13° « petite entreprise » : toute entreprise qui occupe moins de 50 personnes et dont le chiffre d'affaires ou le total bilan annuel n'excède pas 10 millions d'euros et répondant aux critères énoncés à l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;
- 14° « intensité de l'aide » : le montant brut de l'aide exprimé en pourcentage des coûts admissibles d'un projet d'assainissement énergétique d'un bâtiment fonctionnel, avant impôts ou autres prélevements ;
- 15° « investissement » : tout investissement en actifs corporels.

Chapitre 2 – Régime d'aides

Art. 4. Investissements dans des travaux d'assainissement énergétique

(1) Des aides aux investissements dans des travaux d'assainissement énergétique de bâtiments fonctionnels peuvent être accordées aux entreprises pour autant que les conditions énoncées au présent article et au règlement (UE) n° 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis, sont remplies, ainsi qu'aux personnes physiques.

(2) Les coûts admissibles sont les investissements liés :

- 1° aux actifs corporels faisant partie exclusivement du bâtiment fonctionnel dont le demandeur propriétaire est le bénéficiaire de l'aide, lorsqu'ils ont pour effet d'améliorer la performance énergétique du bâtiment, limité à l'aide maximale autorisée dans le cadre du règlement (UE) n° 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis, par demandeur, en se basant sur la quote-part exprimée en millièmes, en cas de plusieurs propriétaires, pour calculer la répartition de l'aide pour des investissements dans des actifs corporels d'un montant supérieur à 25 000 euros. Une aide peut toutefois être octroyée pour l'installation de composants additionnels améliorant le niveau de performance énergétique du bâtiment ainsi que pour la réalisation d'un certificat de performance énergétique en vue d'un assainissement énergétique ou dans le cadre d'un assainissement énergétique et, le cas échéant, pour la réalisation d'une étude de faisabilité ou pour le recours à un conseil en énergie identifiant les mesures d'assainissement réalisables et adaptées et établissant un concept d'assainissement énergétique en vue d'atteindre, au minimum, le niveau de performance exigé après les travaux ;
- 2° aux actifs corporels faisant partie exclusivement du bâtiment fonctionnel dont le demandeur propriétaire est lié à une entreprise de fourniture de services énergétiques dans le cadre d'un contrat de performance énergétique relatif à l'assainissement énergétique du bâtiment, le bénéficiaire de l'aide est alors l'entreprise de fourniture de services énergétiques qui s'engage à prendre en compte l'aide dans l'établissement des coûts du contrat de performance énergétique ;

(3) Dans le cas de l'assainissement énergétique d'un bâtiment fonctionnel qui affiche une performance énergétique moins performante que 150 pour cent pour l'indice de consommation en chaleur par rapport à l'indice de référence sur base d'un certificat de performance énergétique (CPE) établi en vertu de l'article 7, point 2, de la loi du 5 août 1993 et de ses règlements d'exécution et dans le cas de l'assainissement énergétique d'un bâtiment fonctionnel qui affiche une performance énergétique moins performante qu'une classe de performance énergétique « E » pour le besoin total en énergie ou une classe de performance énergétique « E » pour le besoin en chaleur de chauffage sur base d'un certificat de performance énergétique établi suivant le règlement grand-ducal précité du 9 juin 2021, l'intensité de l'aide n'excède pas 50 pour cent des coûts admissibles prévus au paragraphe 2 pour les micros et petites entreprises et les personnes physiques, 40 pour cent pour les moyennes entreprises et 30 pour cent pour les grandes entreprises.

(4) Dans le cas de l'assainissement énergétique d'un bâtiment fonctionnel qui affiche une performance énergétique plus performante ou égale à 150 pour cent pour l'indice de consommation en chaleur par rapport à l'indice de référence sur base d'un certificat de performance énergétique établi suivant la réglementation nationale en vigueur avant le 1^{er} juillet 2021 et dans le cas de l'assainissement énergétique d'un bâtiment fonctionnel qui affiche une performance énergétique plus performante ou égale à une classe de performance énergétique « E » pour le besoin total en énergie ou une classe de performance énergétique « E » pour le besoin en chaleur de chauffage sur base d'un certificat de performance énergétique établi suivant le règlement grand-ducal précité du 9 juin 2021, l'intensité de l'aide n'excède pas 50 pour cent des coûts admissibles prévus au paragraphe 2 pour les micros et petites entreprises et les personnes physiques, 40 pour cent pour les moyennes entreprises et 30 pour cent pour les grandes entreprises.

Chapitre 3 – Formes et dispositions en matière de demande et d'octroi de l'aide

Art. 5. Forme de l'aide

L'aide prévue à l'article 4 prend la forme d'une subvention en capital.

Art. 6. Procédure de demande

(1) Les demandes d'aide sont présentées au ministre via une plateforme sécurisée de l'État.

(2) La présente loi s'applique exclusivement aux aides ayant un effet incitatif pouvant induire une modification du comportement du demandeur de l'aide d'une façon telle que ce dernier entreprend des activités qu'il n'exercerait pas en l'absence d'aide ou qu'il exerce de façon plus limitée.

(3) Une aide est réputée avoir un effet incitatif si le demandeur a présenté une demande d'aide avant le début des travaux liés au projet ou à l'activité en question, à l'exception de la réalisation, avant le début des travaux, d'un certificat de performance énergétique (CPE) pour le bâtiment fonctionnel représentant la situation avant la réalisation du projet d'investissement ciblé par l'aide et, le cas échéant, d'une étude de faisabilité ou d'un conseil en énergie identifiant les mesures d'assainissement réalisables et adaptées et établissant un concept d'assainissement énergétique en vue d'atteindre, au minimum, le niveau de performance exigé après les travaux. La demande d'aide contient les informations suivantes :

- 1° dans le cas où le demandeur est une entreprise :
 - a) le nom et la description de l'entreprise ;
 - b) l'adresse du siège social de l'entreprise ;
 - c) l'organigramme juridique actuel signé qui reprend la structure et la taille de l'entreprise ainsi que de l'actionnariat de la société jusqu'à ses bénéficiaires effectifs ;
 - d) le relevé d'identité bancaire de l'entreprise requérante ;
- 2° dans le cas où le demandeur est une personne physique :
 - a) le nom et prénom de la personne physique ;
 - b) le numéro d'identification national, le cas échéant ;
 - c) l'adresse de la personne physique ;
 - d) le relevé d'identité bancaire de la personne physique requérante ;
- 3) une description du projet d'investissement, y compris ses dates de début et de fin ;
- 4) un titre de propriété ;
- 5) une répartition détaillée des quotes-parts signée par tous les propriétaires ;
- 6) la localisation du projet ;
- 7) le coût total du projet ;
- 8) une liste des coûts admissibles du projet suivant l'aide visée ;
- 9) les améliorations au niveau de la performance énergétique identifiées avant le début des travaux d'assainissement au moyen d'une étude de faisabilité ou d'un recours à un conseil en énergie identifiant les mesures d'assainissement et établissant un concept d'assainissement énergétique en vue d'atteindre, au minimum, le niveau de performance exigé après les travaux ;

- 10) un certificat de performance énergétique (CPE) pour le bâtiment fonctionnel représentant la situation avant la réalisation du projet d'investissement ciblé par l'aide, établi suivant le règlement grand-ducal précité du 9 juin 2021 ou suivant la réglementation nationale en vigueur avant le 1^{er} juillet 2021 et, dans le cas d'un bâtiment fonctionnel pris dans son ensemble où une partie du bâtiment est destinée à des fins d'habitation, un certificat de performance énergétique additionnel pour les seules parties destinées à des fins d'habitation représentant la situation avant la réalisation du projet ;
- 11) un plan de financement dont il ressort que le demandeur dispose des fonds propres nécessaires pour co-financer le projet au regard de son envergure financière ;
- 12) la forme de l'aide et le montant du financement public nécessaire pour le projet ;
- 13) tout élément pertinent permettant au ministre d'apprécier les qualités ou spécificités du projet ou programme et son effet incitatif ;
- 14) pour les entreprises, lorsque l'aide porte sur l'octroi d'une aide de minimis, une déclaration sur l'honneur portant, le cas échéant, sur d'autres aides de minimis reçues conformément au règlement (UE) n° 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

(4) L'entreprise ou la personne physique donne l'accord préalable au ministre afin qu'il puisse vérifier auprès de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et du Centre commun de la sécurité sociale, que l'entreprise ou la personne physique ne s'est pas soustraite aux charges fiscales ou sociales, sinon elle joint les certificats de ces administrations prouvant que toutes les charges fiscales ou sociales ont été payées.

(5) Lorsque le demandeur ne répond pas à une demande d'information nécessaire à l'instruction de sa demande d'aide dans un délai de trois mois, celle-ci est déclarée irrecevable.

(6) Dans le cadre de la présente procédure de demande, le ministre peut s'entourer des informations requises en vue d'apprécier si un demandeur satisfait aux exigences prévues par la présente loi et ses règlements d'exécution. Il peut notamment accéder, y compris par un système informatique direct et automatisé, et traiter des données, personnelles ou non :

- 1° du registre général des personnes physiques et morales créé par la loi modifiée du 30 mars 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales ;
- 2° du fichier du registre de commerce et des sociétés exploité en vertu de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ;
- 3° du fichier de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA, relatif aux arriérés de TVA ;
- 4° du fichier de l'Administration des contributions directes relatif aux arriérés d'impôts directs ;
- 5° du fichier du Centre commun de la sécurité sociale relatif aux arriérés de cotisations sociales ;
- 6° du système d'information sur le marché intérieur et les systèmes de coopération administrative, tels qu'ils sont prévus à la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur ;
- 7° du fichier du registre des bénéficiaires effectifs exploité en vertu de la loi modifiée du 13 janvier 2019 instituant un Registre des bénéficiaires effectifs.

(7) L'effet incitatif du présent régime d'aides, avant l'entrée en vigueur des futurs standards minimums de performance énergétique à partir de 2030, est corroboré par le fait que, sous peine d'irrecevabilité, les demandes d'aides sont soumises au plus tard le 31 décembre 2029 et les projets sont clôturés au plus tard le 31 décembre 2033.

Art. 7. Procédure d'octroi

(1) Les décisions relatives aux aides supérieures à 100 000 euros ne sont prises qu'après avoir demandé l'avis d'une commission consultative

(2) La commission précitée pourra s'entourer de tous renseignements utiles concernant le projet, l'investissement ou le demandeur, entendre les demandeurs en leurs explications, requérir, le cas échéant, la présentation d'un plan d'affaires ou de pièces équivalentes et se faire assister par des experts.

(4) En cas de dettes en matière de charges fiscales et sociales envers l'Administration des contributions directes, l'Administration de l'enregistrement et des domaines ou le Centre commun de la sécurité sociale, le ministre peut subordonner l'octroi de l'aide au paiement intégral de ces dettes ou à l'acceptation d'un plan d'apurement de ces dettes par les administrations concernées. Le demandeur peut opter pour un paiement partiel ou total de ces dettes par un versement du ministre de la somme due en vertu de l'aide accordée aux administrations concernées.

Art. 8. Délais de traitement

(1) Le ministre accuse réception du dossier de demande d'aides visé dans la présente loi endéans les quinze jours à compter de sa réception et informe le demandeur de tout document manquant. L'accusé de réception indique les délais de traitement du dossier et comporte l'information que l'absence de décision dans le délai imparti vaut accord tacite dans le cadre des conditions de la présente loi.

La réception des pièces manquantes doit être suivie dans le même délai d'un nouvel accusé de réception, qui fera débuter le délai imparti.

(2) La procédure d'instruction de la demande d'aide est achevée dans les plus brefs délais et sanctionnée par une décision dûment motivée du ministre, au plus tard endéans les trois mois de la réception du dossier complet.

(3) Ce délai peut être prorogé de trois mois en cas de complexité accrue du dossier de demande. Le demandeur est informé avant la fin de la période des trois mois que la date limite sera repoussée de trois mois, excepté lorsque le ministre a clairement indiqué dans l'accusé de réception que la durée de la procédure serait de six mois.

(4) L'absence de décision dans le délai imparti vaudra accord tacite dans le cadre des conditions de la présente loi.

Art. 9. Versement de la subvention

(1) La subvention en capital est versée après la réalisation complète des investissements ou des dépenses pour lesquels elle a été octroyée. Toutefois, plusieurs acomptes peuvent être liquidés au fur et à mesure de la réalisation des investissements ou des dépenses en vue desquels l'aide a été octroyée ;

(2) Un certificat de performance énergétique (CPE) doit être fourni pour le bâtiment fonctionnel, représentant la situation après la réalisation du projet d'investissement ciblé par l'aide, établi suivant le règlement grand-ducal modifié du 9 juin 2021 concernant la performance énergétique des bâtiments et, au cas où dans un bâtiment fonctionnel pris dans son ensemble, une partie du bâtiment est destinée à des fins d'habitation, un certificat de performance énergétique additionnel pour les seules parties destinées à des fins d'habitation représentant la situation après la réalisation du projet, établi suivant le règlement grand-ducal précité du 9 juin 2021.

Art. 10. Délai de paiement

Le paiement des aides prévues par le régime institué par la présente loi est demandé via une plate-forme sécurisée de l'État, sous peine de forclusion, dans un délai d'un an après la date de fin du projet retenue dans la décision d'octroi. Sur demande écrite et motivée du demandeur auprès du ministre avant l'écoulement de ce délai, celui-ci peut être prorogé d'un an au maximum pour des raisons indépendantes de la volonté du demandeur.

Art. 11. Règles de cumul

(1) Afin de déterminer si les seuils et les intensités d'aide maximales fixés par la présente loi sont respectés, il est tenu compte du montant total des aides d'État octroyées en faveur du demandeur.

(2) Les aides aux coûts admissibles identifiables prévues par la présente loi peuvent être cumulées avec :

- a) toute autre aide d'État, dès lors qu'elle porte sur des coûts admissibles identifiables différents ;
- b) toute autre aide d'État portant sur les mêmes coûts admissibles, se chevauchant en partie ou totalement, uniquement dans les cas où ce cumul ne conduit pas à un dépassement de l'intensité ou du montant d'aide les plus élevés applicables à ces aides en vertu des règles applicables.

Chapitre 4 – Sanctions et restitutions des aides

Art. 12. Perte du bénéfice de l'aide et restitution

(1) La constatation des faits entraînant la perte des avantages en question est faite par le ministre sur avis de la commission prévue à l'article 7 de la présente loi. Il en est de même de la fixation des montants à rembourser par les bénéficiaires.

(2) Le bénéficiaire doit rembourser le montant des aides versé, augmenté des intérêts légaux applicables avant l'expiration d'un délai de 3 mois à partir de la date de la décision ministérielle de remboursement, sauf si celle-ci prévoit à cet effet un autre délai.

(3) Le bénéficiaire perd le bénéfice de l'aide octroyée en vertu de la présente loi si la décision d'octroi a été prise sur la base de renseignements inexacts ou incomplets ou si le bénéficiaire ne se conforme pas aux engagements pris en contrepartie de l'aide, sans avoir obtenu l'accord préalable du ministre faisant suite à une demande écrite et motivée du bénéficiaire.

(4) Seul le ministre peut constater les faits entraînant la perte de l'aide.

Art. 13. Dispositions pénales

Les personnes qui ont obtenu un des avantages prévus par la présente loi sur base de renseignements sciemment inexacts ou incomplets sont passibles des peines prévues à l'article 496 du Code pénal, sans préjudice de la restitution des avantages prévus à l'article 12 ci-avant.

Chapitre 5 – Dispositions finales

Art. 14. Suivi des aides octroyées

(1) La documentation relative aux aides octroyées au titre de la présente loi est conservée par le ministre pendant 10 ans à partir de la date d'octroi de la dernière aide octroyée au titre du présent régime.

(2) Cette documentation doit contenir toutes les informations utiles démontrant la conservation, d'une part, des informations prouvant que la procédure de demande prévue à l'article 6 et les critères d'octroi des aides de la présente loi ont été respectés et, d'autre part, des pièces justificatives nécessaires pour établir si toutes les conditions énoncées dans le règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sont remplies.

(3) La conservation de ces données peut être réalisée sous format électronique.

Art. 15. Dispositions financières et budgétaires

Les aides prévues par la présente loi sont octroyées dans les limites des crédits budgétaires.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad article 1^{er}

L'article 1^{er} explique l'objectif de la loi et fixe le montant maximal de l'aide.

Ad article 2

L'article énumère un certain nombre de secteurs d'activités qui sont exclus du champ d'application de la présente loi.

Il s'agit en premier lieu de secteurs qui sont également exclus du champ d'application de la loi du 20 décembre 2019 ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aides de minimis. Ces exclusions sont motivées par le fait que les aides accordées en vertu du présent texte, à l'instar des aides prévues par la loi du 20 décembre 2019 constituent des aides de minimis au sens du règlement UE 1407/2013 du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis, et en tant que telles, doivent respecter les règles établies par ce règlement. L'exclusion concerne la pêche, l'aquaculture, la production primaire de produits agricoles et, sous certaines conditions, la transformation et la commercialisation des produits agricoles.

Ad article 3

L'article traite des définitions.

Il importe de préciser que la définition du point 5. « assainissement énergétique » mentionne sous ses point a) et b) un expert indépendant agréé ou habilité en la matière. Par « expert indépendant agréé ou habilité en la matière » nous entendons des personnes physiques ou morales tel que les architectes ou ingénieurs-conseils dont la profession est définie par la loi du 13 décembre 1989 portant organisation des professions d'architecte et d'ingénieur-conseil, les personnes agréées en vertu du règlement grand-ducal modifié du 10 février 1999 relatif à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques, autres que l'État pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de contrôle dans le domaine de l'énergie. Sont également compris tous les autres experts dans la mesure où leur agrémentation ou habilitation couvre le domaine en question pour une demande d'aide spécifique.

De plus, comme mentionné sous le point 5, le constat qu'une amélioration énergétique atteint les exigences pour la performance énergétique du bâtiment à atteindre après les travaux d'assainissement se fait par le certificat de performance énergétique du bâtiment en question reflétant la situation du bâtiment après l'investissement auquel se rapporte l'aide ; l'établissement d'un certificat de performance énergétique est obligatoire dans le cas de modifications ou transformations substantielles d'un bâtiment tel que défini par la loi modifiée du 5 août 1993 concernant l'utilisation rationnelle de l'énergie et le règlement grand-ducal modifié du 9 juin 2021 concernant la performance énergétique des bâtiments. Un assainissement énergétique est considéré, sous certaines conditions, comme modification ou transformation substantielle, tel que spécifié dans cette réglementation.

Ad article 4

L'article définit les conditions de l'aide visée par la présente loi, définit les coûts admissibles et les actifs corporels concernés, les exigences au niveau de la performance énergétique à atteindre après les travaux en fonction du niveau de performance que le bâtiment présente avant les travaux, ainsi que les taux de subvention pour les différents cas de figure.

Cet article tient compte de l'évolution de la réglementation concernant l'établissement des certificats de performance énergétique sur les dernières années en distinguant les deux cas de figure pouvant se présenter pour un certificat de performance représentant la situation du bâtiment avant les travaux d'assainissement, à savoir un certificat de performance énergétique (CPE) établi suivant la réglementation nationale en vigueur avant le règlement grand-ducal modifié du 9 juin 2021 concernant la performance énergétique des bâtiments ou bien un certificat de performance énergétique établi suivant le règlement grand-ducal modifié du 9 juin 2021 concernant la performance énergétique des bâtiments.

Ad article 5

L'article prévoit que l'aide de la présente loi prend la forme d'une subvention en capital.

Ad article 6

Cet article fixe les modalités d'introduction de la demande d'aide et énumère les informations et pièces à produire à l'appui de cette demande. Les informations et pièces reprises sous cet article sont

destinées à vérifier si le demandeur a respecté l'effet incitatif ainsi que toutes les autres conditions afin de pouvoir se voir octroyer la subvention en capital et s'il n'est pas exclu du bénéfice de l'aide.

Ad article 7

Cet article décrit la procédure d'octroi, et précise que le ministre doit demander l'avis d'une commission consultative pour les aides d'un montant supérieur à 100 000 euros.

De plus, cet article permet au ministre de subordonner l'octroi de l'aide, sous réserve de l'accord du demandeur, au paiement partiel ou intégral d'éventuelles dettes publiques du demandeur de l'aide.

Ad article 8

Afin d'assurer un traitement rapide des demandes d'aide, l'article impose l'obligation au ministre d'accuser réception endéans quinze jours à compter de la réception de la demande d'aide.

Le ministre doit statuer dans un délai de trois mois à compter de la réception du dossier complet. Un accusé de réception confirme le moment à partir duquel le dossier est à considérer comme complet. Ce délai de trois mois peut être prolongé de trois mois en cas de besoin administratif.

L'absence de décision endéans les délais mentionnés ci-dessus vaut acceptation de la demande, sous condition que la demande soumise au ministre ait été complète au regard des dispositions de l'article 6.

Ad article 9

Cet article précise que l'aide est versée après réalisation complète des investissements ou des dépenses pour lesquelles elle a été octroyée, mais qu'un ou plusieurs acomptes peuvent être liquidés avant la fin du projet.

Il est également précisé qu'il est obligatoire de verser un certificat de performance énergétique pour le bâtiment fonctionnel représentant la situation après les travaux d'assainissement une fois le projet d'investissement terminé.

Ad article 10

Cet article prévoit que les demandeurs doivent présenter une demande de paiement à travers la plateforme myguichet.lu et ce sous peine de forclusion dans un délai d'un an après la fin du projet. En cas de raisons indépendantes de la volonté du demandeur, ce délai peut être prolongé d'un an.

Ad article 11

Le présent article prévoit les cas de cumul de l'aide prévue à la présente loi avec d'autres aides d'Etat.

Ad article 12

L'article prévoit des cas de figure dans lesquels le demandeur sera contraint ou pourra être contraint à restituer l'aide qui lui a été versée.

Dans le cas où il s'avère à posteriori que l'aide accordée n'était pas due alors que le demandeur a livré des renseignements inexacts ou incomplets ou si le bénéficiaire ne se conforme pas aux engagements pris en contrepartie de l'aide sans avoir obtenu l'accord préalable du ministre. Le ministre ne disposera dans pareil cas pas d'un pouvoir d'appréciation, mais devra exiger la restitution de l'aide.

Cet article vise également à préciser que le fait générateur pour la restitution de l'aide doit être constaté par le ministre.

Ad article 13

Cet article précise les peines pénales en cas d'obtention d'avantages par un demandeur sur base de renseignements sciemment inexacts ou incomplets.

Ad article 14

L'article prévoit le suivi des aides octroyées, notamment la durée de conservation des données relatives à l'octroi de l'aide et plus précisément toutes les informations utiles démontrant et des informations prouvant que la procédure de demande prévue à l'article 6 et les critères d'attribution des aides de la présente loi ont été respectés. Les pièces conservées doivent permettre d'analyser le respect des

conditions énoncées dans le règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité.

Ad article 15

Cet article vise à préciser que l'octroi et le versement des aides instituées par la présente loi se font dans la limite des crédits prévus par la loi budgétaire annuelle.

*

FICHE FINANCIÈRE

(art. 79 de la loi du 8 juin 1999
sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat)

Année	2026	2027	2028	2029
Budget [€]	2 500 000	6 000 000	12 000 000	16 000 000

L'estimation financière pluriannuelle est basée sur des données tels que le nombre et les mètres carré de bâtiments fonctionnels tels qu'ils ont été retenus en 2023 comme hypothèses dans le cadre de la modélisation de la mise à jour du PNEC (Plan National intégré en matière d'Energie et de Climat) par le STATEC. L'estimation tient compte d'une moyenne de 35% de taux d'intensité pour l'aide étatique attribuée dans le cadre de cette loi pour les travaux d'assainissement énergétique des bâtiments fonctionnels.

Le budget prévisionnel prend en compte que l'aide prévue par le présent projet de loi est accordée par propriétaire (demandeur), de sorte que le montant de l'aide pour un bâtiment d'une certaine taille en copropriété peut atteindre une somme importante, tout en restant raisonnable vu que le taux d'intensité de l'aide définit le montant et que le montant de l'aide par demandeur est limité par la règle de minimis.

*

CHECK DE DURABILITÉ - NOHALTEGKEETSCHECK



La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®, La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de Adobe Systems Incorporated.

Ministre responsable :	Le Ministre de l'Economie, des PME, de l'Energie, et du Tourisme
Projet de loi ou amendement :	Projet de loi relatif à un régime d'aides aux investissements pour des travaux d'assainissement énergétique de bâtiments fonctionnels

Le check de durabilité est un outil d'évaluation des actes législatifs par rapport à leur impact sur le développement durable. Son objectif est de donner l'occasion d'introduire des aspects relatifs au développement durable à un stade préparatoire des projets de loi. Tout en faisant avancer ce thème transversal qu'est le développement durable, il permet aussi d'assurer une plus grande cohérence politique et une meilleure qualité des textes législatifs.

1. Est-ce que le projet de loi sous rubrique a un impact sur le champ d'action (1-10) du 3^{ème} Plan national pour un développement durable (PNDD) ?
2. En cas de réponse négative, expliquez-en succinctement les raisons.
3. En cas de réponse positive sous 1., quels seront les effets positifs et/ou négatifs éventuels de cet impact ?
4. Quelles catégories de personnes seront touchées par cet impact ?
5. Quelles mesures sont envisagées afin de pouvoir atténuer les effets négatifs et comment pourront être renforcés les aspects positifs de cet impact ?

Afin de faciliter cet exercice, l'instrument du contrôle de la durabilité est accompagné par des points d'orientation – **auxquels il n'est pas besoin de réagir ou répondre mais qui servent uniquement d'orientation**, ainsi que par une documentation sur les dix champs d'actions précités.

1. Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous.

Points d'orientation Documentation Oui Non

Le projet de loi n'a pas d'impact sur ce point.

2. Assurer les conditions d'une population en bonne santé.

Points d'orientation Documentation Oui Non

Le projet de loi n'a pas d'impact sur ce point.

3. Promouvoir une consommation et une production durables.

Points d'orientation Documentation Oui Non

Le projet de loi introduit des aides afin d'encourager les propriétaires de bâtiments fonctionnels d'assainir énergétiquement

4. Diversifier et assurer une économie inclusive et porteuse d'avenir.		Points d'orientation Documentation	<input type="checkbox"/> Oui	<input checked="" type="checkbox"/> Non
Le projet de loi n'a pas d'impact sur ce point.				
5. Planifier et coordonner l'utilisation du territoire.		Points d'orientation Documentation	<input type="checkbox"/> Oui	<input checked="" type="checkbox"/> Non
Le projet de loi n'a pas d'impact sur ce point.				
6. Assurer une mobilité durable.		Points d'orientation Documentation	<input type="checkbox"/> Oui	<input checked="" type="checkbox"/> Non
Le projet de loi n'a pas d'impact sur ce point.				
7. Arrêter la dégradation de notre environnement et respecter les capacités des ressources naturelles.		Points d'orientation Documentation	<input checked="" type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
En encourageant l'assainissement énergétique des bâtiments fonctionnels, le projet de loi a un impact positif sur la dégradation de l'environnement.				
8. Protéger le climat, s'adapter au changement climatique et assurer une énergie durable.		Points d'orientation Documentation	<input checked="" type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
En encourageant l'assainissement énergétique des bâtiments fonctionnels, le projet de loi a un impact positif sur la dégradation de l'environnement.				
9. Contribuer, sur le plan global, à l'éradication de la pauvreté et à la cohérence des politiques pour le développement durable.		Points d'orientation Documentation	<input type="checkbox"/> Oui	<input checked="" type="checkbox"/> Non
Le projet de loi n'a pas d'impact sur ce point.				
10. Garantir des finances durables.		Points d'orientation Documentation	<input type="checkbox"/> Oui	<input checked="" type="checkbox"/> Non
Le projet de loi n'a pas d'impact sur ce point.				
Cette partie du formulaire est facultative - Veuillez cocher la case correspondante				

En outre, et dans une optique d'enrichir davantage l'analyse apportée par le contrôle de la durabilité, il est proposé de recourir, de manière facultative, à une évaluation de l'impact des mesures sur base d'indicateurs retenus dans le PNDD. Ces indicateurs sont suivis par le STATEC.

Continuer avec l'évaluation ? Oui Non

(1) Dans le tableau, choisissez l'évaluation : **non applicable**, ou de 1 = **pas du tout probable** à 5 = **très possible**

FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES



La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de Adobe Systems Incorporated.

1. Coordonnées du projet

Les champs marqués d'un * sont obligatoires

Intitulé du projet :	Projet de loi relative à un régime d'aides aux investissements pour des travaux d'assainissement énergétique de bâtiments fonctionnels	
Ministre:	Le Ministre de l'Économie, des PME, de l'Énergie et du Tourisme	
Auteur(s) :	M. David Mathey	
Téléphone :	247-74123	Courriel : david.mathey@eco.etat.lu
Objectif(s) du projet :	introduire une nouvelle loi	
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune(s) impliqué(e)s		
Date :	juin 2025	

2. Objectifs à valeur constitutionnelle

Les champs marqués d'un * sont obligatoires

Le projet contribue-t-il à la réalisation des objectifs à valeur constitutionnelle ? Oui Non

Dans l'affirmative, veuillez sélectionner les objectifs concernés et veuillez fournir une brève explication dans la case «Remarques» indiquant en quoi cet ou ces objectifs sont réalisés :

- Garantir le droit au travail et veiller à assurer l'exercice de ce droit
- Promouvoir le dialogue social
- Veiller à ce que toute personne puisse vivre dignement et dispose d'un logement approprié

- Garantir la protection de l'environnement humain et naturel en œuvrant à l'établissement d'un équilibre durable entre la conservation de la nature, en particulier sa capacité de renouvellement, ainsi que la sauvegarde de la biodiversité, et satisfaction des besoins des générations présentes et futures
- S'engager à lutter contre le dérèglement climatique et œuvrer en faveur de la neutralité climatique
- Protéger le bien-être des animaux
- Garantir l'accès à la culture et le droit à l'épanouissement culturel
- Promouvoir la protection du patrimoine culturel

- Promouvoir la liberté de la recherche scientifique dans le respect des valeurs d'une société démocratique fondée sur les droits fondamentaux et les libertés publiques

Remarques :

3. Mieux légiférer

Les champs marqués d'un * sont obligatoires

Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) : <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non		
Si oui, laquelle / lesquelles : <input type="text"/>		
Remarques / Observations : <input type="text"/>		
Destinataires du projet :		
- Entreprises / Professions libérales :	<input checked="" type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
- Citoyens :	<input checked="" type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
- Administrations :	<input type="checkbox"/> Oui	<input checked="" type="checkbox"/> Non
Le principe « Think small first » est-il respecté ? (c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)		
<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> N.a. ¹		
Remarques / Observations : <input type="text"/>		
¹ N.a. : non applicable.		
Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ?		
Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ?	<input type="checkbox"/> Oui	<input checked="" type="checkbox"/> Non
Remarques / Observations : <input type="text"/>		
Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ?		
<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non		
Remarques / Observations : <input type="text"/>		
Le projet contient-il une charge administrative ² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?)		
Si oui, quel est le coût administratif ³ approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non	
<input type="text"/>		
² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.		
³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).		
a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ?		
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> N.a.	
<input type="text"/>		
b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ⁴ ?		
<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> N.a.		

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?			
<p>⁴ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE. (www.cnpd.public.lu)</p>			
Le projet prévoit-il :			
<ul style="list-style-type: none"> - une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> N.a. - des délais de réponse à respecter par l'administration ? <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> N.a. - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> N.a. 			
Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> N.a.			
Si oui, laquelle :			
En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/> N.a.			
Sinon, pourquoi ?			
Le projet contribue-t-il en général à une :			
<ul style="list-style-type: none"> a) simplification administrative, et/ou à une <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non b) amélioration de la qualité réglementaire ? <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non 			
Remarques / Observations :			
Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/> N.a.			
Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non			
Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?			
Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> N.a.			
Si oui, lequel ?			
Remarques / Observations :			

4. Egalité des chances

Les champs marqués d'un * sont obligatoires

Le projet est-il :			
<ul style="list-style-type: none"> - principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non 			
Si oui, expliquez de quelle manière :			
<ul style="list-style-type: none"> - neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non 			

Si oui, expliquez pourquoi :			
- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ?	<input type="checkbox"/> Oui	<input checked="" type="checkbox"/> Non	
Si oui, expliquez de quelle manière :			
Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ?	<input type="checkbox"/> Oui	<input checked="" type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> N.a.
Si oui, expliquez de quelle manière :			

5. Projets nécessitant une notification auprès de la Commission européenne

Directive « services » : Le projet introduit-il une exigence en matière d'établissement ou de prestation de services transfrontalière ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez contacter le Ministère de l'Economie en suivant les démarches suivantes :

<https://meco.gouvernement.lu/fr/le-ministere/domaines-activite/services-marche-interieur/notifications-directive-services.html>

Directive « règles techniques » : Le projet introduit-il une exigence ou règlementation technique par rapport à un produit ou à un service de la société de l'information (domaine de la technologie et de l'information) ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez contacter l'ILNAS en suivant les démarches suivantes :

<https://portail-qualite.public.lu/content/dam/qualite/publications/normalisation/2017/ilnas-notification-infoflyer-web.pdf>